

Parti vert du Nouveau-Brunswick – Proposition de politique - Normes d'emploi pour les stagiaires

(les itèmes en VERT existent déjà)

Présentée par l'Association de circonscription électorale de Fredericton-sud

Contexte

L'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick (ci-après «la Loi») se lit en partie comme suit:

«salarié» désigne une personne qui, moyennant salaire, exécute des travaux pour un employeur ou lui fournit des services, mais ne s'entend pas d'un entrepreneur indépendant...

En tant que loi conférant des avantages, la Loi doit être interprétée de façon généreuse pour les travailleurs. En vertu de la provision ci-dessus, donc, une personne formée pour un emploi spécifique, même si la formation est seulement pédagogique, devrait être reconnue comme «une personne qui... exécute des travaux pour un employeur ou lui fournit des services».

Certes, un employeur a avantage à avoir un travailleur bien formé et met en œuvre une formation précisément pour cette raison. En conséquence, selon l'interprétation généreuse requise de la Loi, toute formation spécifique à l'emploi est un type de travail ou de service pour un employeur, donnant droit au stagiaire à payer et à d'autres protections des employés. Malheureusement, la Direction des normes d'emploi du ministère de l'Éducation postsecondaire, Formation et Travail a interprété moins généreusement la Loi, laissant tout un groupe de stagiaires vulnérable à l'exploitation par les employeurs.

Les entrepreneurs dépendants et les stagiaires sont deux groupes vulnérables qui devraient tous deux être inclus dans la définition de la relation de travail. D'autres provinces ont des protections législatives pour les stagiaires:

Loi sur les normes d'emploi de l'Île du Prince Édouard -

«employé» désigne une personne qui effectue un travail ou fournit des services à un employeur contre rémunération, y compris... (ii) une personne qui est formée par un employeur pour effectuer un travail ou fournir des services à l'employeur...

Loi de 2000 sur les normes d'emploi de l'Ontario -

«employé» s'entend notamment, selon le cas: ... c) de quiconque reçoit une formation d'une personne qui est un employeur, si les compétences visées par cette formation sont des compétences qu'utilisent les employés de l'employeur...

Loi sur l'emploi de la Saskatchewan -

«employé» comprend... (iii) une personne formée par un employeur pour l'entreprise de l'employeur...

«former» signifie donner des informations et des explications à un travailleur sur un sujet particulier et exiger une démonstration pratique que le travailleur a acquis des connaissances ou des compétences liées au sujet...

Problème

Avec l'appui implicite de la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick, la Direction des normes d'emploi a interprété la provision ci-dessus comme signifiant qu'un stagiaire n'est pas un «salarié» avant d'avoir commencé à exécuter des travaux ou des services de valeur directe pour un employeur. Par conséquent, les stagiaires qui abandonnent leur temps pour recevoir une formation purement pédagogique exigée par un employeur, c'est-à-dire les stagiaires simplement comme tels, se voient refuser la protection au motif qu'ils ne fournissent pas de «travail» ou de «services».

En s'inspirant des exemples ci-dessus d'autres administrations, *la Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick pourrait être modifiée pour indiquer quelque chose comme:

«salarié» désigne une personne, autre qu'un entrepreneur indépendant, qui, moyennant salaire, est embauchée pour exécuter des travaux pour un employeur ou lui fournir des services, et comprend une personne qui reçoit une formation de l'employeur ou à la demande d'un employeur pour l'entreprise de l'employeur...

«formation» comprend donner des informations ou des explications à un travailleur sur un sujet particulier, ou exiger une démonstration que le travailleur a acquis des connaissances ou des compétences liées au sujet...

Le plan d'action

Un gouvernement Vert reformulerait la définition de la relation de travail pour inclure les entrepreneurs dépendants et les stagiaires.